

## ACCORD INDEMNITÉS SINISTRES

### Commission permanente du Conseil départemental

Référence du dossier	Indentité lésé indemnisé	Catégorie lésé	Date du sinistre	Catégorie RC	Nature du sinistre	Description et motif de l'acceptation	Montant réclamé	Montant évalué
2024-011-NC	CPAM	Tiers (assurance maladie)	13/10/2022	RC ASE	Dommege corporel	<p>Le 13/10/2022, le jeune Nils CHERRUAULT, âgé de 16 ans au moment des faits, a commis des violences physiques à l'encontre d'un autre élève de l'établissement, le jeune Théau BOUR alors qu'il était au lycée professionnel agricole de la Lande de la Rencontre à Saint-Aubin-du-Cormier.</p> <p>La responsabilité sans faute du Département est établie.</p> <p>L'assurance maladie a adressé un état des débours pour les soins facturés par l'hôpital de DINAN à hauteur de 756,04 €.</p> <p>--&gt; Accord indemnisation sur la base du montant des débours.</p>	756,04 €	756,04 €
2024-026-RN	Jérémy JOUET	Tiers digne de confiance	09/11/2024	RC ASE	Dommege sur téléphonie / multimédia	<p>Le 09/11/2024, la jeune mineure, Noémie RENIER, âgée de 17 ans au moment des faits (admise en qualité de pupille de l'Etat) a heurté l'écran de télévision du tiers de confiance chez lequel elle est hébergée en passant l'aspirateur balai. L'écran du téléviseur est cassé et non réparable.</p> <p><b>S'agissant du principe de la responsabilité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matérialité des faits et le lien de causalité : établis.</li> <li>- Le préjudice est démontré : photographies du téléviseur endommagé, attestation de non-réparabilité (devis) et facture d'achat du téléviseur de remplacement.</li> </ul> <p>--&gt; Accord principe de responsabilité.</p> <p><b>S'agissant du chiffrage de l'indemnisation :</b></p> <p>Le téléviseur a été acheté dans un supermarché le 16/08/2021 pour un montant de 699,00 € TTC. Un devis du 21/11/2024 atteste que l'appareil est irréparable. Un nouveau téléviseur a été acheté pour un montant de 899,50 € (facture fournie) le 29/11/2024. La décote annuelle de 20% sur le matériel électronique a été appliquée entre août 2021 et novembre 2024 : 3 ans et 3 mois (3 x 20% + 5% pour les 3 mois). Valeur estimée du téléviseur au moment du sinistre : 699 - (65% de 699) = 244,65 €.</p> <p>Donc indemnisation sur la base d'un montant de 244,65 €.</p>	699,00 €	244,65 €
2025-002-AYA	Lieu de vie et d'accueil (LVA) "Renouveau" et "Tous unis"	Lieu de vie et d'accueil	25/03/2025	RC ASE	Dommege sur bien (objet)	<p>Le 17/01/2025, le jeune mineur Abdel Yanis ASSASNI, âgé de 13 ans au moment des faits a cassé une porte vitrée du lieu de vie et d'accueil en jetant une quille de Molky. Un carreau a été cassé.</p> <p><b>S'agissant du principe de la responsabilité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matérialité des faits et le lien de causalité : sont présents au dossier une réclamation du lieu de vie et d'accueil et une note d'incident rédigée par le permanent du LVA, une note d'incident du Département rédigée par le travailleur social ASE. Les dates de fait dommageable rapportées par les différentes parties sont concordantes.</li> <li>- le préjudice est démontré : photographies du carreau cassé de la porte vitrée, un devis de réparation de la vitre pour un montant de 324,38 € TTC.</li> </ul> <p>--&gt; Accord principe de responsabilité.</p> <p><b>S'agissant du chiffrage de l'indemnisation,</b> le devis est détaillé avec un forfait de 103,19 € pour le carreau de vitrage, 30 € de frais de déplacement, 90 € de dépose sur châssis bois, 140 € de pose sur châssis bois.</p> <p>--&gt; Accord indemnisation sur la base du montant du devis.</p>	324,38 €	324,38 €

## ACCORD INDEMNITÉS SINISTRES

### Commission permanente du Conseil départemental

Référence du dossier	Identité lésé indemnisé	Catégorie lésé	Date du sinistre	Catégorie RC	Nature du sinistre	Description et motif de l'acceptation	Montant réclamé	Montant évalué
2024-037-CB2	Marie-Joseph DESBOIS	Tiers	Dans la nuit du 31/03/2024 au 01/04/2024	RC ASE	Dommmage sur véhicule	Le jeune Curtis BOURGNEUF, âgé de 15 ans au moment des faits a été condamné par jugement du 29/11/2024 à verser à Marie-Joseph POIGNANT, la somme de 250,43 € en réparation de son préjudice moral au regard des souffrances du fait du dommage issu de la dégradation de son véhicule dans la nuit du G34. <b>S'agissant du principe de responsabilité :</b> - Sur la matérialité des faits : Le jeune mineur était bien placé à la date des faits dommageables. Le Tribunal pour enfants a condamné uniquement pour le préjudice moral. --> Accord pour une indemnisation à hauteur du montant du préjudice moral (250,43€) fixé par le jugement du Tribunal.	250,43 €	250,43 €
2024-041-CB3	Sylvain PESTEL	Tiers	Entre le 31 mars et le 8 avril 2024	RC ASE	Dommmage sur véhicule	Entre le 31/03/2024 et le 08/04/2024, le jeune mineur, Curtis BOURGNEUF, âgé de 15 ans au moment des faits a jeté des cailloux sur le véhicule de Sylvain PESTEL. Le Tribunal pour enfants l'a condamné à verser la somme de 300 € en réparation de son préjudice moral. Le jugement est le même que pour le dossier 2024-037-CB2. --> Accord indemnisation du GAN à hauteur du montant du préjudice moral (300 €) fixée par le Tribunal.	300,00 €	300,00 €
2024-005-SAGI LAMOTTE	Charlotte LAMOTTE	Tiers	05/07/2023	RC AUTRES	Dommmage sur véhicule	Réception le 06/08/2024 d'une réclamation de la MACIF, assureur de Charlotte LAMOTTE à la suite d'un dommage causé à son véhicule par une agente du Département en mission d'éco-garde à cheval. Le cheval est passé trop près et a endommagé le rétroviseur droit. Aucun comportement grave ou intentionnel ne justifie d'engager la responsabilité personnelle de l'agent. La responsabilité du Département est engagée du fait de l'activité du service. --> Accord indemnisation de la MACIF à hauteur du montant de la facture de réparation du rétroviseur.	101,07 €	101,07 €

**REJET RÉCLAMATIONS INDEMNITAIRES**  
**Commission permanente du Conseil départemental**

Référence du dossier	Identité lésé indemnisé	Catégorie lésé	Date du sinistre	Catégorie RC	Nature du sinistre	Montant réclamé	Description et motif du rejet
2024-009-SAGI-JUHEL	José-Yves JUHEL	Tiers	25/11/2024	RC AUTRES	Dommmage sur habitation/Arbre	1 962,00 €	<p>Le 25/11/2024, un arbre situé sur une parcelle d'un Espace Naturel Sensible (ENS) appartenant au Département est tombé sur la clôture située sur le terrain de Monsieur JUHEL. Monsieur JUHEL sollicite le remboursement des frais d'abattage de l'arbre et de réparation de sa clôture qui a été endommagée.</p> <p><b>S'agissant du principe de responsabilité :</b>  Régime applicable = responsabilité pour faute prouvée. La chute d'un arbre n'entraîne pas la responsabilité de la commune si l'arbre en cause ne présentait aucun signe extérieur de dangerosité (TA Pau 1ère ch. 2 mai 2023 n°2101462) Monsieur JUHEL n'a pas rapporté la preuve de la faute du Département.  Par ailleurs, aucun danger avéré s'agissant des arbres n'a été constaté. L'état sanitaire des frênes et des chênes présents en limite de propriété de Monsieur JUHEL était considéré comme convenable.  --&gt; Rejet de la réclamation</p>
2024-027-MADBD	Timéo BOULLE GARDRINIER	Tiers	05/12/2024	RC ASE	Dommmage sur bien (objet)	196,00 €	<p>Le 15/11/2024, le mineur placé, Diogo MARTINS AGOSTHO DE BARRO, âgé de 6 ans au moment des faits a été impliqué dans la chute de son camarade de classe, Timéo BOULLE GARDRINIER en jouant à l'école. L'enfant Timéo BOULLE GARDRINIER a été bousculé lors d'une partie de football par un camarade dont l'identité est inconnue, entraînant dans sa chute le jeune mineur placé qui lui est tombé dessus. L'assureur du responsable légal de l'enfant dont les lunettes ont été endommagées (Madame Gwendoline GARDRINIER) a sollicité l'indemnisation.</p> <p><b>S'agissant du principe de la responsabilité :</b>  - sur la matérialité des faits et le lien de causalité : le jeune mineur placé est impliqué dans l'accident mais n'en est pas à l'origine. Il a lui même été victime d'une chute provoquée par un autre élève, ce qui a entraîné de manière involontaire la chute du jeune lésé. L'absence d'identification du jeune à l'origine de la chute ne saurait justifier que la responsabilité soit automatiquement reportée sur le jeune placé à l'ASE. La responsabilité du Département du fait du mineur n'est donc pas engagée sur ce sinistre.  --&gt; Rejet de la réclamation</p>
2024-034-GT	Lyzia ECLANCHER	Tiers	19/12/2024	RC ASE	Dommmage sur téléphonie/multimédia	262,96 €	<p>Le 03/12/2024, une mineure placée âgée de 12 ans au moment des faits, aurait fait tourner le sac de cours de sa camarade de classe Lyzia ECLANCHER lors de la pause. Le téléphone portable de Lyzia, qui se trouvait dans le sac jeté par la jeune mineure a été endommagé (arrière fissuré et tâches noires sur l'écran). Le téléphone portable est inutilisable.</p> <p><b>S'agissant du principe de la responsabilité :</b>  - la matérialité des faits et le lien de causalité : discordance de dates du sinistre entre la déclaration et les éléments contenus dans le dossier.  --&gt; Rejet de la réclamation</p>
2025-008-JR	Commune de RUFFIGNÉ	Tiers	23/01/2025	RC ASE	Dommmage sur bien	168 €	<p>Le 23/01/2025, en jouant au ballon, le mineur Rowtag JOURDAIN, âgé de 10 ans au moment des faits (confié chez une assistante familiale) a cassé une lampe au plafond de la salle polyvalente de la commune de RUFFIGNÉ lors de sa participation à une animation sportive.</p> <p><b>S'agissant du principe de responsabilité :</b>  - sur la matérialité des faits et le lien de causalité : discordance entre la déclaration et les éléments contenus dans le dossier.  --&gt; Rejet de la réclamation</p>
2025-003-SGR-GROGEZ-MOREL	Lou GROGEZ-MOREL	Tiers	28/01/2025	RC ROUTES	Dommmage sur véhicule	238,32 €	<p>Le 28/01/2025, alors qu'elle circulait sur la RD28 sur l'axe Montauban/Romillé, Madame GRAGEZ-MOREL aurait roulé sur un nid de poule ayant entraîné la crevaisson de son pneu avant droit.</p> <p><b>S'agissant du principe de responsabilité :</b>  Régime applicable = responsabilité pour faute prouvée. L'utilisateur de la voirie doit rapporter la preuve d'un défaut d'entretien normal de la route. Madame GROGEZ-MOREL n'a pas rapporté la preuve de la faute du Département. La fréquence de patrouillage prévue par le règlement de la voirie départementale a été respectée. En effet, le dernier patrouillage qui a été effectué avant le sinistre le 26 décembre 2024 ne signalait aucune anomalie sur la RD 28 axe Montauban/Romillé concernée. La RD est surveillée régulièrement avec rebouchage à l'enrobé à froid. Il n'y a donc pas de défaut d'entretien normal de la chaussée. La responsabilité du Département n'est donc pas engagée sur ce sinistre.  --&gt; Rejet de la réclamation</p>